



COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOSSIER DE PRESSE

28 MARS 2017

Rencontre-débat avec la
Commission européenne sur
le Paquet « Énergie Propre »

Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – anne.monteil@cre.fr

Cécile CASADEI : 01.44.50.89.16 – cecile.casadei@cre.fr

SOMMAIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE	4
L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN	5
LE PAQUET « ÉNERGIE PROPRE »	6
LE MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE EUROPÉEN.....	7
LES TAUX D'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS	8
ÉVOLUTION DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ	9
LE MÉCANISME DE CAPACITÉ	10

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rencontre-débat avec la Commission européenne sur le Paquet « Énergie Propre »

Jean-François CARENCO, président de la Commission de régulation de l'énergie, a accueilli Klaus-Dieter BORCHARDT, directeur du marché intérieur de l'énergie de la Commission européenne, venu en France présenter les grandes lignes du Paquet « Énergie Propre » le 28 mars lors de deux réunions à la CRE.

Monsieur CARENCO a insisté sur la priorité absolue à donner à la construction de l'Europe de l'énergie tout en appelant à respecter l'histoire des processus énergétiques dans les divers pays.

Le Paquet « Énergie Propre » rassemble un ensemble de mesures destinées à fournir une énergie propre à tous les européens. Cette proposition s'inscrit dans le processus de construction d'un marché européen de l'énergie initié dans les années 1990. L'Union de l'énergie et l'adaptation du cadre législatif européen doivent permettre une transition énergétique porteuse d'emplois et de croissance durables, en donnant la priorité à l'efficacité énergétique et à la poursuite du développement des énergies renouvelables. Il s'agit aussi d'accompagner la transformation du secteur électrique européen : pour faire face à ces enjeux, les besoins d'investissements pourraient en effet y atteindre 75 Md€ par an à compter de 2021.

Quatre des huit projets d'actes législatifs de ce paquet portent sur la refonte du cadre réglementaire européen relatif au fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et à l'organisation de la coopération des régulateurs européens de l'énergie au sein de leur Agence. Avec ces propositions, la Commission européenne souhaite à la fois accroître la flexibilité du marché pour faciliter l'intégration des renouvelables, préserver l'attractivité du secteur de l'énergie pour les investisseurs et assurer une protection adéquate des consommateurs européens. Elle estime par ailleurs que la coopération régionale doit être renforcée afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'Union au moindre coût.

Ce Paquet est désormais entre les mains des co-législateurs, le Conseil de l'Union et le Parlement européen.

Cette présentation de la direction du marché intérieur de l'énergie de la Commission européenne faite devant des parlementaires et des acteurs du secteur de l'énergie a donné lieu à des échanges sur le modèle du marché européen et sur l'utilisation et le développement des interconnexions des réseaux nationaux de transport d'électricité.

La mission de la CRE est de veiller à la satisfaction des consommateurs finals, y compris les industriels, tout en garantissant la sécurité des approvisionnements dans le cadre des lois sur l'évolution énergétique. Ce sujet, a déclaré le Président de la CRE, dépasse largement le strict domaine comptable et juridique pour s'inscrire dans l'évolution de nos modèles de société. Il a notamment rappelé le rôle des Parlements en la matière.

Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – anne.monteil@cre.fr et Cécile CASADEI : 01.44.50.89.16 – cecile.casadei@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN

⇒ 1996, 1998 et 2003

1^{ÈRES} DIRECTIVES ÉNERGIE

Libre choix du fournisseur pour les consommateurs

Liberté d'établissement pour les producteurs

Droit d'accès non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix pour tous les utilisateurs des réseaux

⇒ 2008

PAQUET ÉNERGIE-CLIMAT

Porter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20 %

Réduire les émissions de CO2 des pays de l'Union de 20 %

Accroître l'efficacité énergétique d'ici à 2020 de 20 %

⇒ 2009

3^È PAQUET ÉNERGIE

Fixation des tarifs d'acheminement par les régulateurs

Création de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Élaboration de codes de réseaux européens

⇒ En cours d'élaboration

PAQUET « ÉNERGIE PROPRE »

Adapter le design du marché de l'électricité aux changements apportés sur les marchés mondiaux de l'énergie par une transition vers l'énergie

Offrir des conditions équitables aux consommateurs

Révision du volet électricité et ACER du 3^e Paquet

LE PAQUET « ÉNERGIE PROPRE »

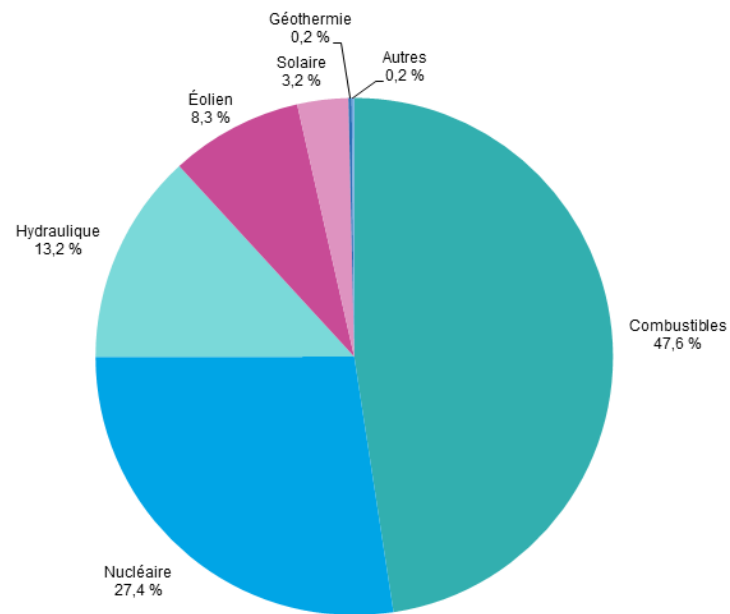
La Commission européenne a présenté le 30 novembre 2016 un paquet de mesures destinées à fournir une énergie propre à tous les européens. Cette proposition s'inscrit pleinement dans le processus de construction d'un marché européen de l'énergie initié dans les années 1990. L'Union de l'énergie et l'adaptation du cadre législatif européen doivent permettre de parvenir à une transition énergétique porteuse d'emploi et de croissance durables, en donnant la priorité à l'efficacité énergétique et à la poursuite du développement des énergies renouvelables. Il s'agit aussi d'accompagner la transformation du secteur électrique européen : pour faire face à ces enjeux, les besoins d'investissements pourraient en effet y atteindre 75 Md€ par an à compter de 2021.

Autant de raisons pour lesquelles quatre des huit projets d'actes législatifs de ce paquet portent sur la refonte du cadre réglementaire européen relatif au fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et à l'organisation de la coopération des régulateurs européens de l'énergie au sein de leur Agence. Avec ces propositions, la Commission européenne souhaite à la fois accroître la flexibilité du marché pour faciliter l'intégration des renouvelables, préserver l'attractivité du secteur de l'énergie pour les investisseurs, et assurer une protection adéquate des consommateurs européens. Elle estime par ailleurs que la coopération régionale doit être renforcée afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de l'Union au moindre coût.

Ce paquet est désormais entre les mains des co-législateurs, le Conseil de l'Union et le Parlement européen. Ces propositions seront en partie reprises dans les modifications que la Commission prévoit de présenter en 2018 concernant le cadre applicable au marché intérieur du gaz.

LE MIX DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE EUROPÉEN

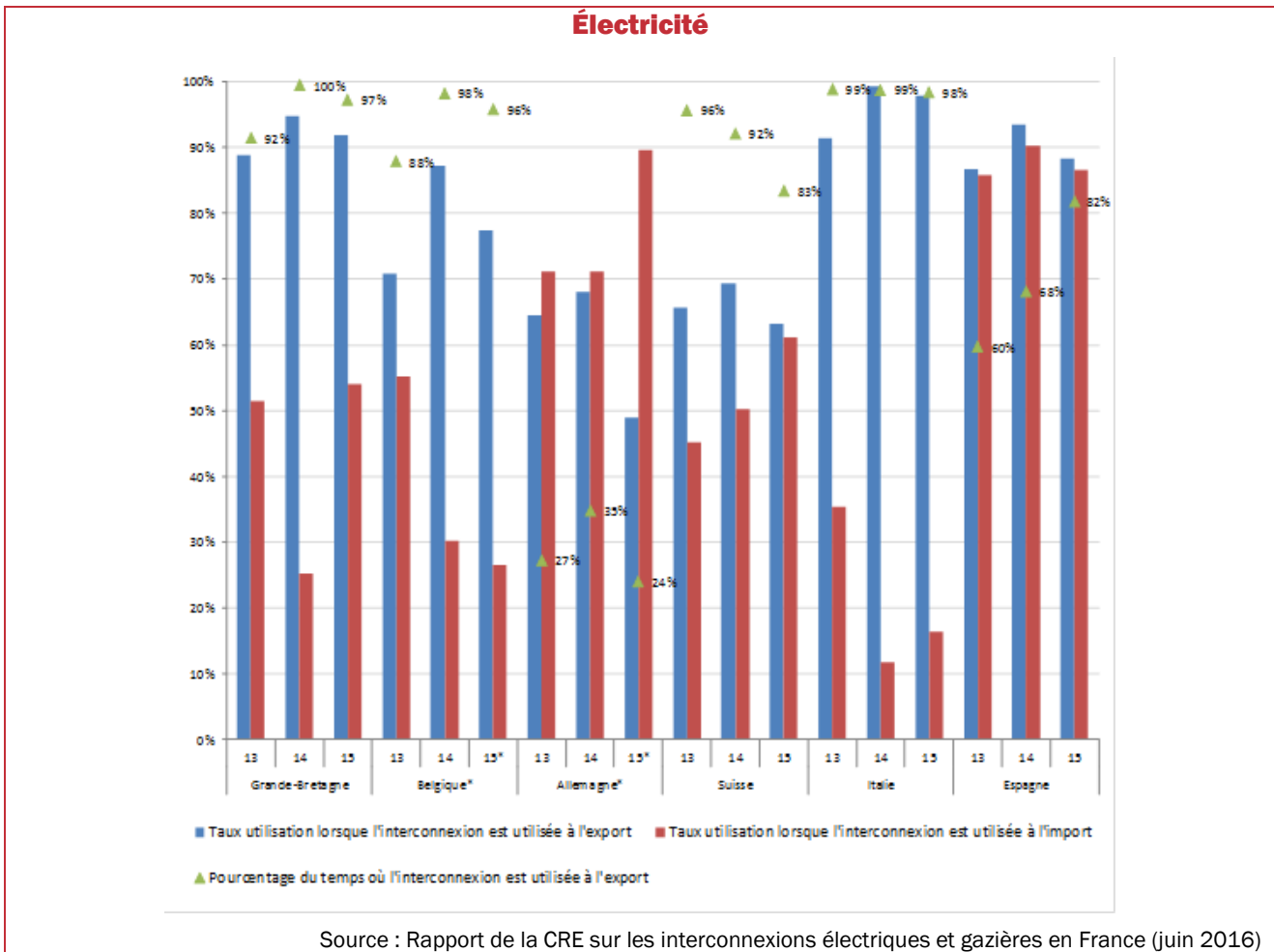
3 057 TWH



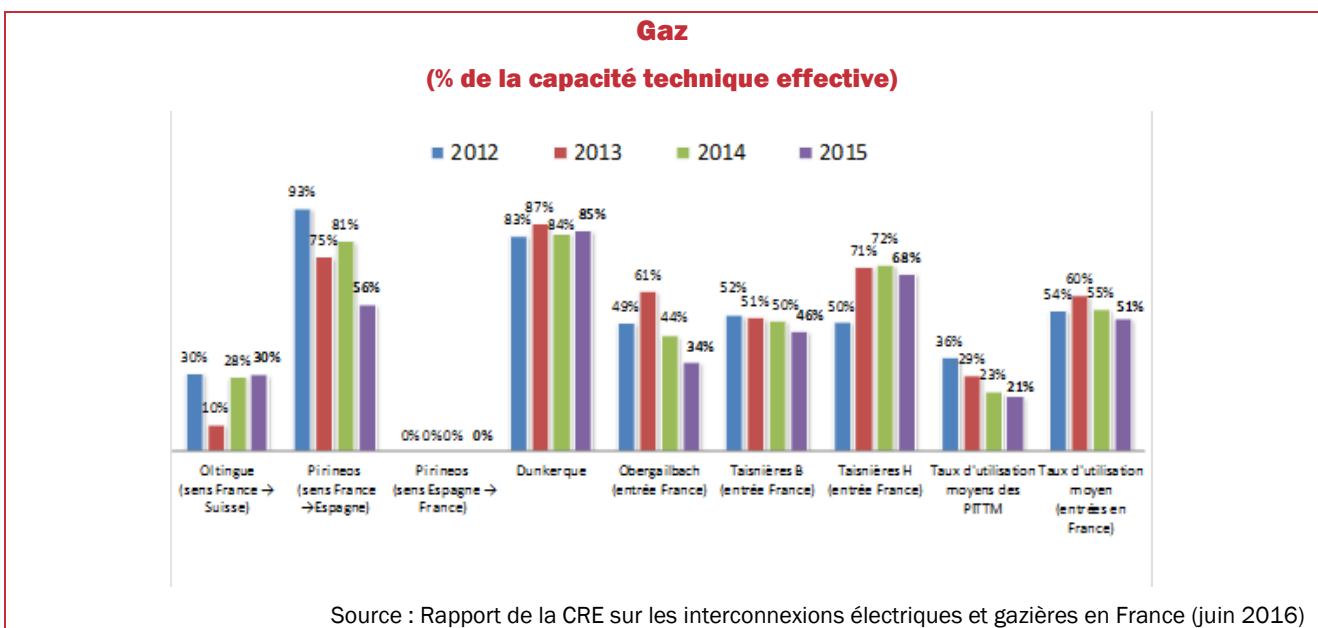
La somme des chiffres n'est pas égale à 100 % car les valeurs ont été arrondies.

Source : Eurostat

LES TAUX D'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS

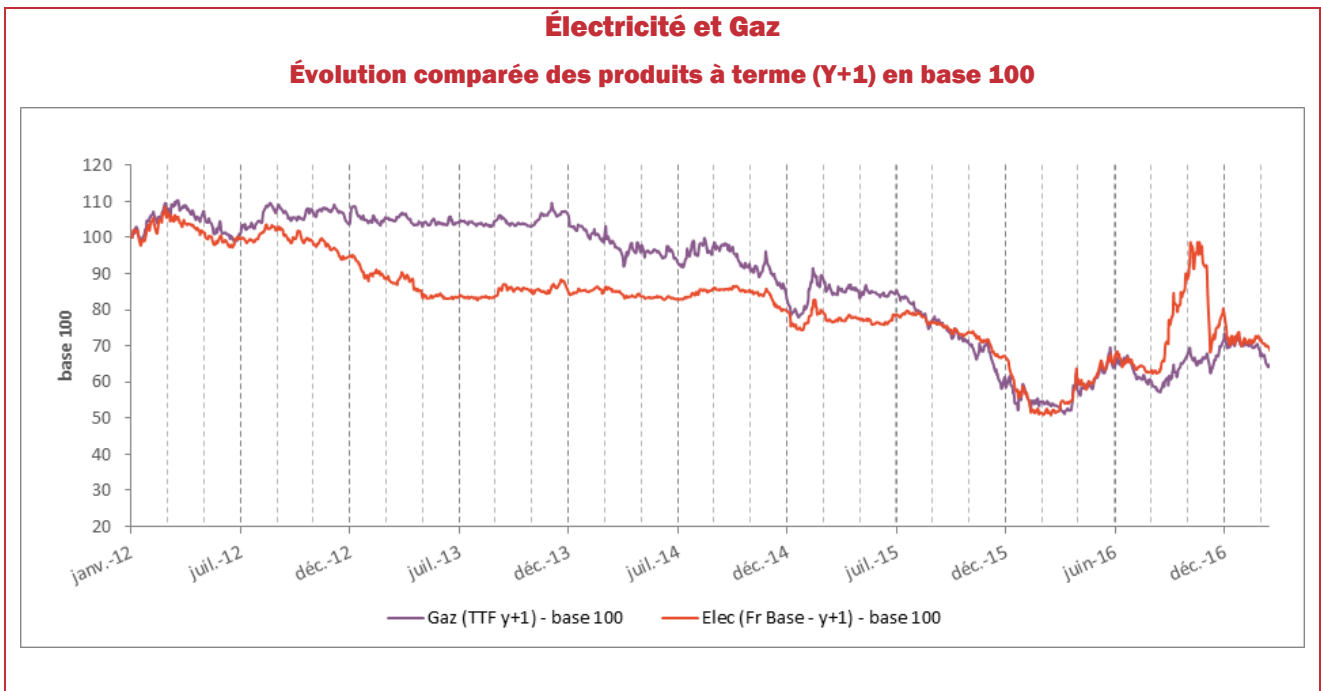
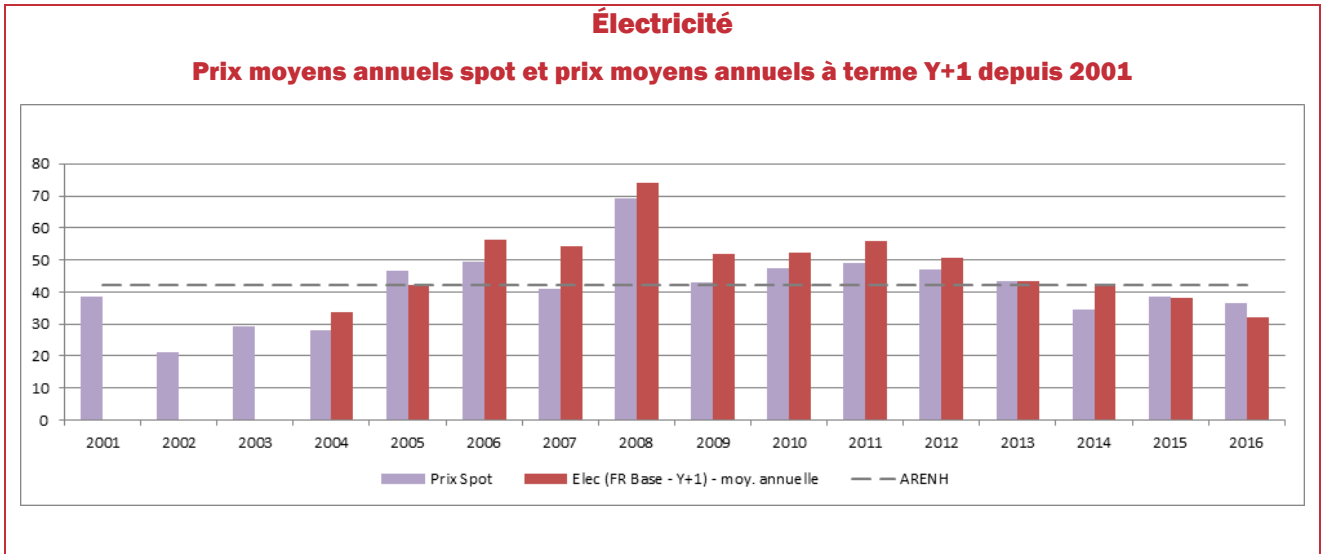


Source : Rapport de la CRE sur les interconnexions électriques et gazières en France (juin 2016)



Source : Rapport de la CRE sur les interconnexions électriques et gazières en France (juin 2016)

ÉVOLUTION DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ



LE MÉCANISME DE CAPACITÉ

Le 1^{er} janvier 2017 a marqué le coup d'envoi du mécanisme d'obligation de capacité en France.

À QUOI SERT LE MÉCANISME DE CAPACITÉ ?

La loi de 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) a instauré un dispositif d'obligation de capacité visant à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France. Plus particulièrement, il s'agit de respecter le « critère de défaillance » défini par les pouvoirs publics qui fixe un seuil de 3h par an de coupures de courant à ne pas dépasser. Les articles L. 335-1 et suivants du code de l'énergie prévoient ainsi un mécanisme de valorisation de la disponibilité, pendant les périodes de pointe, des capacités de production ou d'effacement de consommation. Alors que sur le marché de l'énergie classique on échange des mégawattheures, ce sont ici des garanties de capacité en mégawatts qui sont échangées, correspondant à une puissance disponible. Le mécanisme de capacité complète les dispositifs déjà existants, tels que le mécanisme d'ajustement, les appels d'offres « effacement », NEBEF, les appels de réserves primaires et secondaires ou encore les tarifs Tempo et heures pleines/ heures creuses. En outre, le mécanisme de capacité a pour finalité d'inciter au développement, à moyen terme, de capacités de production ou d'effacement permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement. En particulier, les centrales d'extrême pointe bénéficient ainsi d'un revenu plus stable sur leur durée de fonctionnement et les effacements disposent d'un meilleur espace économique.

QUI PARTICIPE AU MÉCANISME DE CAPACITÉ ?

Chaque fournisseur d'électricité est contraint de s'approvisionner en garanties de capacités afin de couvrir la consommation prévisionnelle de leur portefeuille de clients lors des périodes de pointe de consommation extrême. Ces garanties peuvent être obtenues en investissant dans de nouveaux moyens de production ou d'effacement, ou bien en les achetant auprès des exploitants de capacités, à savoir des producteurs ou des opérateurs d'effacement. Les exploitants se voient attribuer par RTE des certificats de capacités au titre de la disponibilité de celles-ci lors des périodes de tension du système électrique. Ces certificats sont valables pour une durée d'un an. En contrepartie, les exploitants doivent assurer la disponibilité effective de leurs capacités, qui sera contrôlée par RTE. Dans son édition 2016 du *Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France*, le gestionnaire de réseau de transport estime pour 2017 une obligation de capacité totale à l'échelle nationale de 89,7 GW dans son scénario de référence.

COMMENT LES FOURNISSEURS OBTIENNENT-ILS DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ ?

Les fournisseurs peuvent acquérir des certificats de capacité par le biais d'échanges de gré à gré ou via des enchères organisées par EPEX SPOT. Au 22 février 2017, 72,4 GW avaient déjà été contractualisés pour l'année de livraison 2017. La première enchère organisée a eu lieu le 15 décembre 2016. 29 fournisseurs et exploitants de capacité ont échangé 22,6 GW. Le prix moyen pour livraison en 2017 s'est établi à 10 000 €/MW. 2017 étant la première année-test des enchères de capacités, le prix-plafond a été fixé à 20 000 €/MW. Ce plafond est relevé pour les années suivantes : 40 000 €/MW en 2018 et 2019, 60 000 €/MW en 2020. À partir de 2021, le prix-plafond sera fixé selon une méthodologie, élaborée par la CRE, et devra refléter un coût permettant la construction de nouvelles capacités de pointe.

COMMENT LE BON FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME EST-IL ASSURÉ ?

Le respect des engagements et obligations des différents acteurs est assuré par un dispositif de règlements financiers incitatifs qui garantissent le bon fonctionnement du mécanisme et la liquidité du marché de capacité. À l'issue de l'année de livraison, les fournisseurs qui n'auront pas couvert leurs besoins en capacité, ou bien ceux qui auront acheté trop de capacité, et les exploitants qui n'auront pas respecté leurs engagements de disponibilité, subiront des pénalités financières. Ces pénalités seront calculées à partir du prix de référence marché défini par la CRE. Pour 2017, ce prix de référence marché est de 10 000 €/MW. Le mécanisme de capacité permet par conséquent de responsabiliser les acteurs à la problématique de la sécurité d'approvisionnement en faisant peser sur chacun le poids du risque de défaillance qu'il génère pour le système.

QUEL EST L'IMPACT DU MÉCANISME DE CAPACITÉ POUR LES CONSOMMATEURS ?

Le coût de la capacité est répercuté par les fournisseurs dans la facture d'électricité des consommateurs. Pour les consommateurs résidentiels aux tarifs réglementés de vente, cela représentera en moyenne, pour 2017, un coût de 1,44 €/MWh.

QUEL EST LE RÔLE DE LA CRE ?

La CRE a été partie prenante du processus d'élaboration des textes réglementaires de mise en œuvre du mécanisme de capacité. Elle a ainsi rendu des avis sur le décret définissant le mécanisme et sur les règles du mécanisme de capacité, des approbations, propositions et décisions concernant diverses dispositions complémentaires. Elle assure la surveillance du marché des garanties de capacité telles que la publication de l'ensemble des transactions anonymisées, afin de limiter les possibilités de manipulation de marché et de prévenir de potentielles pratiques anticoncurrentielles. Ces mesures ont été renforcées dans les règles du mécanisme de capacité révisées au 1er décembre 2016 conformément aux engagements pris par la France auprès de la Commission européenne. Ces engagements ont permis de mettre fin le 8 novembre 2016 à l'enquête approfondie de la Commission européenne qui devait déterminer si le projet de mécanisme de capacité français était conforme aux règles européennes en matière d'aides d'État. La CRE veillera également à la bonne répercussion du coût de la capacité dans les offres des fournisseurs.



15, rue Pasquier - 75379 Paris Cedex 08 - France
Tél. : +33 (0)1 44 50 41 00 - Fax : +33 (0)1 44 50 41 11
www.cre.fr